

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légimité
le : 30/05/12

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20120525-61888-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 25 mai 2012

**BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX
COLLÈGE JEAN-PHILIPPE RAMEAU À VERSAILLES
TRAVAUX DE RESTRUCTURATION PARTIELLE DE LA DEMI-
PENSION ET ACCESSIBILITÉ DE LA DEMI-PENSION ET DU GYMNASSE**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2008 concernant le plan pluriannuel 2010-2016 des investissements relatifs aux collèges publics et établissements internationaux,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 15 mai 2009 adoptant l'opération de travaux d'adaptation fonctionnelle et mise à niveau de la demi-pension et de réaménagement de l'atelier de l'ouvrier professionnel au collège Jean-Philippe Rameau à Versailles,

Vu les résiliations en date du 21 février 2012, du marché n°2009-827 de la société DEKRA INSPECTION pour la mission de contrôle technique et en date du 14 novembre 2011, du marché n°2009-825 de la société CCRBTP pour la mission de sécurité et de protection de la santé et du marché n°2009-826 de la société DUBOIS JEANNEAU pour la mission de maîtrise d'œuvre.

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission Equipement entendue,

Sa Commission des Finances et des Affaires générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide de clore l'opération initiale de travaux d'adaptation fonctionnelle et mise à niveau de la demi-pension et de réaménagement de l'atelier de l'ouvrier professionnel au collège Jean-Philippe Rameau à Versailles à hauteur de 13 590 € TTC.

Adopte le lancement d'une nouvelle opération de travaux de restructuration partielle de la demi-pension et d'accessibilité de la demi-pension et du gymnase dans le collège Jean-Philippe Rameau à Versailles pour un montant de 1 808 000 € TTC et décide de l'individualisation de l'autorisation de programme correspondante.

Autorise le Président du Conseil Général à effectuer au nom du Département toute demande d'autorisation de construction ou d'aménagement relative à cette opération.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 23 articles 2317312 et 231312 du budget départemental.